



Arrêt

n° 142 427 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République libanaise, de religion musulmane et de confession chiite et vous provenez du village d'Ali Al Nahri. Le 14 février 2014, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile le jour-même. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Au début du mois de décembre 2013, vous décidez d'offrir votre aide aux Syriens en contrepartie de l'aide qu'ils avaient apportée au Liban au moment de la guerre en 2006. Vous commencez donc à faire

des allers retours quotidiens pour apporter des provisions dans le village d'Al Zabadani en Syrie car vous avez appris que des personnes déplacées s'y trouvaient dans une situation très précaire.

Le 10 décembre 2013, au retour d'une de ces expéditions, vous vous faites arrêter par des membres se revendiquant de l'Armée libre syrienne. Ceux-ci vous intimident avec leurs armes et exigent que vous leur donniez des informations sur le Hezbollah contre votre libération. Vous prétendez accepter leur marché et êtes remis en liberté.

Vous rentrez chez vous et vous confiez ce qu'il vous est arrivé à un de vos amis, [S.B.]. Celui-ci transmet ces informations au Hezbollah dont il est proche, ce que vous ignorez.

Le 13 décembre 2013, des personnes du Hezbollah viennent vous enlever chez vous. Ils vous bandent les yeux et vous attachent les mains avant de vous emmener dans un endroit inconnu. Ils vous proposent d'être un agent double pour leur compte : vous pourriez ainsi fournir à l'Armée libre de fausses informations sur le Hezbollah en profitant de vos visites pour récolter un maximum d'information.

Vous refusez cette proposition car vous ne vous êtes jamais mêlé de politique. Le lendemain, des personnes du Hezbollah appellent votre mère pour vous menacer. Celle-ci décide qu'il est plus sûr pour vous de partir vous cacher à Beyrouth. Vous apprenez que des personnes se sont présentées à deux reprises à votre domicile et ont cassé la porte. Vous organisez votre voyage pour la Belgique et quittez le Liban le 8 février 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre carte d'identité émise le 18 octobre 2012 par les autorités libanaises.

B. Motivation

Vous avancez avoir connu des ennuis suite aux voyages que vous auriez effectués vers la Syrie afin d'approvisionner en nourriture des personnes déplacées. Au retour de l'un de ceux-ci, vous auriez été arrêté par des membres de l'Armée libre syrienne, qui auraient exigé que vous leur donniez des informations sur le Hezbollah. Vous auriez feint d'accepter leur marché afin d'être libéré. Le Hezbollah aurait eu vent de ce qu'il vous était arrivé par l'intermédiaire d'un de vos amis à qui vous vous étiez confié en secret. Des membres du Hezbollah seraient alors venus chez vous et vous auraient proposé de travailler en tant qu'agent double. Vous auriez refusé mais ils vous auraient menacé. Considérant que vous étiez en danger à cause de l'Armée libre syrienne d'une part et du Hezbollah d'autre part, vous vous seriez réfugié à Beyrouth, d'où vous auriez organisé votre fuite vers la Belgique (Rapport d'audition, pages 7-8).

Cependant, après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général ne peut vous accorder le statut de réfugié, ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité des motifs présentés à la base de votre demande d'asile.

En effet, remarquons tout d'abord que vos propos quant aux expéditions que vous auriez menées afin d'approvisionner des personnes déplacées en Syrie sont imprécis et occasionnellement contradictoires. Ainsi il ressort de vos propos que vous avez trouvé aisément l'endroit où s'étaient réfugiées les personnes déplacées à Al Zabadani (Rapport d'audition, pages 8-10), ce qui est surprenant au vu de votre affirmation selon laquelle vous ne connaissez pas cette région et vous n'avez jamais mis les pieds en Syrie (Rapport d'audition, page 12). Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune explication valable (Ibid.). Notons encore que vous ignorez si au moment où vous vous rendez dans cette région, celle-ci est contrôlée par l'Armée libre syrienne ou par le régime syrien (Rapport d'audition, page 14 et cf. dossier administratif, Farde Informations des pays, Document 1), ce qui paraît extrêmement étonnant également. En effet, cette méconnaissance est peu compatible avec les nombreux voyages allégués.

De plus, vos déclarations quant à votre arrestation du 10 décembre 2013 manquent de constance et de précision. Ainsi, au moment d'introduire votre demande d'asile, vous tenez des propos extrêmement confus en affirmant avoir été arrêté par l'Armée libre ou le Jabhat al-Nusra (appellation arabe du Front Al Nosra) (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA). Par la suite, au cours de votre audition, vous commencez par ne mentionner que l'Armée libre (Rapport d'audition, pages 7 et 12). Confronté sur ce

point, vous dites qu'il y a eu une erreur d'interprétation à l'Office des Etrangers (Rapport d'audition, page 12). Convie à expliquer pour quelles raisons vous ne l'aviez pas signalé immédiatement, vous dites que l'Armée libre et le Front al Nosra, pour vous, « c'est la même chose » (Ibid.). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'il s'agit de deux organisations totalement distinctes (cf. dossier administratif, Farde Informations des pays, Documents 2 et 3). Vous rajoutez d'ailleurs à la confusion en précisant que le jour de votre arrestation, les personnes qui s'en étaient pris à vous s'étaient revendiquées de l'Armée libre (Rapport d'audition, page 13). Il y a lieu par ailleurs de relever que vos connaissances sur l'Armée libre sont très lacunaires. En effet, interrogé à ce sujet, vous livrez une réponse particulièrement succincte et dites uniquement "en regardant la télévision des gens disaient "nous sommes un groupe, nous avons formé une armée" "(Rapport d'audition, page 13). Questionné sur les raisons d'une telle ignorance, vous ne parvenez pas à vous justifier (Rapport d'audition, pages 13-14). Ainsi vous répondez d'abord "vous voyez moi je veux faire le bien et puis on m'arrête, on me demande si je suis musulman". Lorsqu'il vous est notifié que vous éludez la question, vous déclarez "mais je vous ai dit que je n'ai pas fermé l'oeil de la nuit, je réfléchissais qui sont ces gens, peut-être c'est par la prière de ma mère que je suis revenu sain et sauf; j'ai commencé à me demander qui ils sont, de qui il s'agit. Mais je n'avais pas de réponse. J'ai dit que des gens sont venus du Hezbollah.", ce qui n'est que peu convainquant. Soulignons encore que vous n'expliquez pas non plus pour quels motifs l'Armée libre aurait présumé que vous disposiez d'informations privilégiées sur le Hezbollah. En effet, vous avancez à cet égard le fait que vous êtes de confession chiite (Rapport d'audition, page 16); ce qui est insuffisant. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces arguments, la réalité de votre arrestation par l'Armée libre ne peut être établie.

Vos dires quant aux problèmes rencontrés avec le Hezbollah, dont la crédibilité se trouve déjà affectée par les observations développées supra, ne permettent pas non plus de tenir ceux-ci pour établis. Ainsi, vos déclarations à ce propos présentent un caractère vague et incohérent. En effet, juste après avoir relaté que vous aviez été enlevé en pleine nuit à votre domicile par des personnes du Hezbollah, qui vous avait ensuite menotté et bandé les yeux pour vous emmener dans un endroit inconnu, vous affirmez que vous n'avez pas eu peur de ces gens-là « parce qu'ils ne m'ont rien fait et m'ont parlé calmement » (Rapport d'audition, page 16), affirmation extrêmement surprenante de votre part. Vous rapportez d'ailleurs que le soir suivant cet incident, vous seriez allé vous promener avec des amis dans votre village (Rapport d'audition, page 17). Or, il s'agit à nouveau d'une réaction difficile à comprendre dans les circonstances que vous décrivez. Confronté sur ce point, vous réitérez vos propos selon lesquels vous n'aviez pas de crainte car vous n'aviez pas encore été menacé à ce moment-là (Ibid.). Cependant, cette affirmation entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles les membres du Hezbollah vous ont menacé directement après que vous ayez marqué votre opposition à leur proposition de travailler comme agent double (Rapport d'audition, page 16). Dès lors, le caractère dissonant et confus de vos propos atténue grandement la crédibilité des problèmes allégués.

Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité générale de votre récit d'asile est remise en cause sur des points essentiels, à savoir vos expéditions en Syrie, votre arrestation par l'Armée libre et vos problèmes avec le Hezbollah. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

D'une analyse détaillée, il ressort que les conditions de sécurité actuelles au Liban (cf. dossier administratif, Farde Informations des pays, Document 4) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences qui caractérisent aujourd'hui le Liban y prennent la forme de voitures piégées, de meurtres politiques, de violences frontalières et se concentrent principalement sur les lignes de front établies à Tripoli, la région frontalière avec la Syrie et dans les banlieues sud de Beyrouth. Des informations disponibles, il ressort par ailleurs que, depuis octobre 2012 et l'éclatement du conflit en Syrie, 20 attentats terroristes ont été commis au Liban. La plupart de ces attentats sont à

imputer aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cibles le Hezbollah ou sa base chiite. Dans ce contexte, ce sont surtout les banlieues sud de Beyrouth qui sont visées. Les organisations extrémistes sunnites visent ensuite de plus en plus l'armée dans les régions de Tripoli, de la Bekaa et de l'Akkar. Cependant, ces attaques sur des cibles militaires font peu de victimes civiles. Dans la zone frontalière avec la Syrie, les violences se concentrent essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Aarsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Des groupes rebelles syriens y mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah, dans les zones principalement chiites de Baalbek et Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes sur de supposées routes de trafics et des bases d'organisations rebelles syriennes dans les zones frontalières sunnites. Toutefois, le nombre de victimes civiles est relativement limité. Même dans le cadre de l'accroissement des violences confessionnelles dans les zones frontalières, les victimes sont surtout à déplorer parmi les parties aux combats. D'autre part, il ressort des informations disponibles que des affrontements violents ont lieu dans la ville de Tripoli entre des milices sunnites du quartier de Bab al-Tabbaneh et des combattants alaouites de celui de Jabal Mohsen. Comme les violences se produisent dans des quartiers densément peuplés, des victimes civiles y sont également à déplorer. Depuis avril 2014, néanmoins, un cessez-le-feu est en vigueur dans la ville et se maintient. Dans les autres régions, c'est essentiellement le calme qui règne. Les conditions de sécurité dans le sud du Liban sont stables. Dans les camps palestiniens aussi, les conditions de sécurité actuelles restent relativement calmes et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas s'impliquer dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'est pas question au Liban d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, le document que vous remettez à l'appui de votre demande n'est pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité, qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un « moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ; violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] ; violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection

subsidaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le réexamen du dossier par la partie défenderesse.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un plan contenant un itinéraire vers la ville de Baalbek au Liban, tiré de la consultation du site Internet <https://maps.google.com>, deux articles intitulés respectivement « *Liban : violences confessionnelles et contre des réfugiés syriens* » et « *Le Front al Nosra promet de combattre le Hezbollah au Liban* », un document intitulé « *Conseil aux voyageurs* », daté du 28 octobre 2014, tiré de la consultation du site Internet <http://diplomatie.belgium.be>, un article publié le 21 août 2014 sur le site Internet <http://www.refworld.org> intitulé « *Freedom in the World 2014 – Lebanon* ». Elle dépose en outre à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *Conseil aux voyageurs* », daté du 22 décembre 2014, tiré de la consultation du site Internet <http://diplomatie.belgium.be>

3.2 La partie défenderesse dépose par porteur, le 30 janvier 2015, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Liban – La situation sécuritaire au Liban* », daté du 7 novembre 2014.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des lacunes, imprécisions et contradictions dans ses déclarations relatives à ses expéditions en Syrie, son arrestation par les membres de l'Armée syrienne libre ainsi que son enlèvement par le Hezbollah et les problèmes subséquents. Elle constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif « *qu'actuellement il n'est pas question au Liban d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par [la seule présence du requérant sur place il encourrait] un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile relaté par le requérant.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse « *s'est fondée sur les seuls éléments du récit du requérant qui ont pu lui apparaître comme peu précis, et a adopté sa décision en faisant fi de toutes les précisions apportées par Monsieur [E.M], mais également du contexte particulier dans lequel il vivait* ». Elle rappelle l'absence d'implication politique dans le chef du requérant et estime déraisonnable le reproche qui lui est fait d'ignorer par qui les différentes régions syriennes sont contrôlées. Elle réitère les propos du requérant quant aux raisons pour lesquelles il avait décidé d'apporter son aide aux populations syriennes déplacées, à savoir que le requérant et sa famille furent protégés et accueillis en Syrie lors de la guerre israélo-libanaise de 2006. Quant à l'arrestation du requérant dont la réalité ne peut être établie pour la décision attaquée en raison d'un manque de consistance et de précision de ses déclarations, la partie requérante soutient que la frontière entre le Front Al-Nosra et l'Armée syrienne libre est poreuse et « *qu'il est parfaitement plausible que le requérant ait été arrêté par des membres du front al-Nosra, se revendiquant de l'ASL* ». Elle poursuit en précisant que l'attitude des rebelles syriens à l'égard du requérant, présupposant que ce dernier disposait d'informations sur le Hezbollah, ne peut être écartée de manière aussi péremptoire et sans aucune analyse approfondie. Elle pointe la faiblesse de l'instruction de la partie défenderesse concernant l'arrestation du requérant par des rebelles syriens.

Elle conteste le caractère « dissonant et confus » des propos du requérant tenus sur les problèmes rencontrés avec le Hezbollah et propose à cet égard des développements concrets en lien avec le profil du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant de sorte que son analyse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée. Il constate à cet égard que les griefs formulés dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées par le requérant.

4.6 En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que les lacunes, imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise peuvent s'expliquer par la faible implication politique du requérant. Il constate en outre que les déclarations du requérant quant à ses expéditions en Syrie, son arrestation par les membres de l'Armée syrienne libre ainsi que son enlèvement par le Hezbollah et les problèmes subséquents sont plausibles et cohérentes au vu du contexte politique et social dans lequel s'inscrivent les faits à la base de sa demande d'asile. Il note ensuite qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que le Front al-Nosra opère partout en Syrie, sans avoir de territoire circonscrit à part ceux qu'il contrôle et qu'il est allié à l'Armée syrienne libre dans le but de faire tomber le président Al-Assad ; que « *plusieurs brigades, islamistes et non islamistes, continuent (...) de se réclamer de l'ASL, qui désigne désormais plus la rébellion qu'une coalition bien structurée* » de sorte que la partie défenderesse ne pouvait reprocher au requérant – qui reconnaît n'avoir aucune connaissance politique – de ne pas pouvoir faire une distinction claire entre l'ASL et le Front al-Nosra. Il estime au contraire, à la suite de la partie requérante, « *qu'il y a lieu, non seulement de reconnaître que la frontière entre le Front al-Nosra et l'ASL est poreuse, mais également qu'il est parfaitement plausible que le requérant ait été arrêté par des membres du Front al-Nosra, se revendiquant de l'ASL* ». Quant aux motifs de l'arrestation du requérant par l'Armée syrienne libre, la partie requérante explique que « *le requérant se trouvait sur le territoire syrien, ou il apportait son aide aux personnes déplacées au moment de son arrestation, de sorte qu'il a raisonnablement pu être considéré comme une personne au profil politique marqué, et non-étranger au conflit* ». Elle estime partant, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte dans lequel les problèmes invoqués par le requérant ont eu lieu, également quant au contexte de vie du requérant au Liban, à savoir qu'il est originaire d'une ville ou d'un village majoritairement chiite, au sein de laquelle/duquel le Hezbollah détient un pouvoir considérable, en ce compris parmi les relations proches du requérant. Quant à l'enlèvement du requérant par les membres du Hezbollah, la partie requérante argue que le requérant n'avait pas peur, dans un premier temps car la personne qui l'interrogeait habitait son village et qu'il la côtoyait chaque jour ; que son interrogateur lui parlait normalement et lui a dit de ne pas avoir peur ; que « *certes, le requérant fut bousculé, et il lui fut vivement conseillé d'accepter* » de fournir de fausses informations sur le Hezbollah à l'Armée syrienne libre mais que l'attitude calme de ses agresseurs n'était pas de nature à éveiller des craintes dans son chef ; que ce n'est que lorsque le requérant a conté son récit à sa mère que sa crainte est née et « *s'est accentuée, quelques heures plus tard, lorsque sa mère fut contactée [par les membres du Hezbollah] et qu'il lui fut dit que son fils devait accepter* » le marché qui lui fut proposé. Partant le Conseil estime que les craintes alléguées par le requérant sont établies à suffisance au vu de l'ensemble de ses déclarations.

4.7 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de

l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.8 En conclusion, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

4.9 Par ailleurs, le Conseil, sur la base de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE